

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01635

Numéro SIREN : 840 937 247

Nom ou dénomination : 2CA RESTAURATION

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2018 sous le numéro de dépôt 46903

Procès verbal

L'an deux mille dix-huit, le 01 Décembre (01/12/2018) à 11H00 au siège social de la société SAS 2CA RESTAURATION,
Les Eglantines Bat C,
34 Ave Raymond Comboul,
06000 Nice.

L'actionnaire unique de la société par action simplifiée 2CA RESTAURATION susnommée au capital de 10.000 Euros a pris la décision ordinaire suivante sur convocation de la présidence, présidence exercée par l'actionnaire unique qui rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

Ordre du jour

- Accueil d'un nouvel actionnaire en la personne de Monsieur CAMUS Vincent né le vingt deux Février dix neuf cent soixante (22/02/1960) à AY (51) demeurant Résidence Les Maurettes A4, 468 Avenue Dr Julien Lefèbvre, 06270 Villeneuve-Loubet par cession par Monsieur CASAZZA Christophe né le vingt neuf Juin dix neuf cent quatre vingt neuf(29/06/1989) à NICE demeurant Les Eglantines Bat C, 34 Avenue Raymond Comboul, 06000 Nice de cinquante et une actions sur cent représentant cinquante et un pourcent (51%) des parts de la société avec prise d'effet le Premier Décembre deux mille dix huit (01/12/2018).
- Nomination de Monsieur CAMUS Vincent au poste de Directeur Général avec prise d'effet le Premier Décembre deux mille dix huit (01/12/2018).
- Activation de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements nécessaires pour le plein exercice du droit à l'information, ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à la disposition de l'actionnaire dans les formes et délais légaux. Il ajoute que l'actionnaire n'a pas posé de questions écrites. L'actionnaire donne acte au président de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture des rapports du Président. Cette lecture terminée, la discussion est ouverte, puis les résolutions suivantes sont prises :

- **Première résolution**
Cession de cinquante et une actions (51) de la société 2CA RESTAURATION à Monsieur CAMUS Vincent.
- **Deuxième résolution**
Nomination de Monsieur CAMUS Vincent en tant que Directeur Général.
- **Troisième résolution**
Le Président déclare devoir effectuer l'activation de la société 2CA RESTAURATION

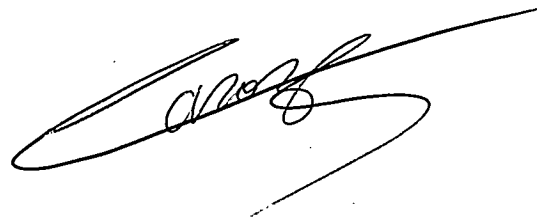
Le Président reçoit quitus entier et définitif de sa gestion au titre des mois passés depuis la création de la société 2CA RESTAURATION.

Les actionnaires adoptent toutes les résolutions.

Toutes les résolutions sont adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12H00, après signature du procès verbal.

Le président
Mr CASAZZA Christophe



Déposé aux minutes du Greffe
du tribunal de commerce de Nice
le 12 Décembre 2018

2CA RESTAURATION

**Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 Euros**

**Siège social : 2CA RESTAURATION
34 AVENUE RAYMOND COMBOUL
06000 NICE**

Statuts Mis a jour

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.
La société peut fonctionner indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2CA RESTAURATION**

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou par les initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- Restauration d'entreprise, livraison de repas, traiteur, vente à emporter, distribution automatique de boissons et denrées, organisation de manifestations, banquets, location de matériel.
- Marchand de biens pour l'acquisition, la vente, la location de biens, de locaux, ayant un rapport direct avec l'activité de la société.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2CA RESTAURATION**
34 AVENUE RAYMOND COMBOUL
06000 NICE

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le même département par décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, le président étant habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Tout autre transfert du siège social doit être décidé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts, elle prendra donc fin le 03 JUILLET 2117.

CC

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) Euros, divisé en CENT (100) actions de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

Le capital provient des apports en numéraire effectués par Mr. CASAZZA Christophe né le vingt neuf Juin 1989 (29/06/1989) à Nice lors de la constitution, par dépôt de la somme de 10.000 Euros au compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque CREDIT MUTUEL

sise au 8 Avenue Docteur Julien Lefèbvre - 06270 Villeneuve-Loubet le 02 Juillet 2018.

Le premier décembre deux mille dix-huit (01/12/2018) Mr. CASAZZA Christophe né le vingt neuf Juin 1989 (29/06/1989) à Nice a cédé cinquante et une (51) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune à Mr. CAMUS Vincent né le vingt deux Février 1960 à AY ,

M. CAMUS Vincent sera donc détenteur de cinquante et une actions (51) de cent (100) Euros

M. CAZZAZA Christophe sera donc détenteur de quarante neuf actions (49) de cent (100) Euros

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 des statuts ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenu chronologiquement à cet effet par la société.

Il peut être émis tout type de valeur mobilières dans les conditions légales

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

9.1 : Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de réception de l'ordre de mouvement régulier.

9.2 : Toute transmission d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et quelle que soit la forme de la cession, doit être autorisée par les associés, sous réserve de ce qui sera indiqué à l'article 9.2.6 ci-après.

9.2.1 : L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, domicile, nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital (ainsi que toutes les informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou les personnes détenant en dernier ressort le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, de la ou les personnes effectuant l'offre d'acquisition), l'adresse du siège social, l'adresse du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert, étant précisé que

CC +

sauf accord de l'ensemble des associés, l'Associé cédant s'engage à soumettre dans le cadre des présentes un prix offert en numéraire à l'exclusion de toute autre contrepartie en nature ou autre. Cette notification devra également être accompagnée de la copie de la proposition de l'acquéreur.

9.2.2 : Le Président consulte les associés sur le projet qui lui a été notifié selon les conditions prévues à l'article 13.3. des présents statuts. La décision d'agrément ne pourra être prise que par un ou plusieurs associés possédant plus de la moitié des droits de vote. Le président notifie la décision des associés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans les 45 jours qui suivent la notification de l'article 9.2.1. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision des associés.

9.2.3 : En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer elle-même ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs cessionnaires agréés selon la procédure ci-dessus prévue. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

9.2.4 : Si le rachat des actions n'est pas réalisé dans le délai d'un (1) mois à compter de la fixation du prix à l'amiable ou par un expert, l'agrément du ou des cessionnaires visé(s) dans la demande d'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision du Président du tribunal de commerce agissant à la demande de la société.

9.2.5 : En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans un délai de douze (12) mois à compter de l'acquisition dans le respect des dispositions légales applicables.

9.2.6 : D'ores et déjà, nonobstant les dispositions ci-dessus, sont autorisées toutes les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit :

- au profit de M. CAMUS Vincent.
- au profit de M. CAZZAZA Christophe.

De même, sont autorisées les transmissions à titre gratuit en faveur des enfants majeurs d'un associé.

9.3 : Le nantissement des titres est soumis aux mêmes dispositions que ci-dessus et ne sera opposable à la société que sous réserve de l'agrément prévisionnel du créancier nanti.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne droit en outre au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires statuant sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et au nu-propriétaires dans toutes les autres assemblées.

C C D

Article 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1 Nomination

La société est dirigée, représentée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Le président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilité à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

11.3 Fin des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivé.

L'expiration des fonctions de Président pour quelque motif que ce soit, ne donne pas droit à une indemnité quelconque.

11.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de son objet social. A l'égard de la société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, notamment, ses pouvoirs de gestion du personnel et en particulier le pouvoir de mettre fin aux contrats de travail. Le délégataire aura la possibilité de subdéléguer ce pouvoir.

CC 

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux articles 13.1 et 13.2 des statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

11.5 Nomination du 1^{er} Président

Le 1^{er} Président nommé le deux Juillet deux mille dix-huit (03/07/2018) pour une durée de deux (2) ans est Monsieur CASAZZA Christophe.

Article 12 – DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. La durée du mandat de Directeur Général est fixée à deux ans (2 ans). La nomination du 1^{er} Directeur Général ne devra pas excéder dans le temps celle du Président.

12.1 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

12.2 Fin des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général devra notifier sa démission ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés.

Le Directeur Général est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

L'expiration des fonctions de Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne donne pas droit à une indemnité quelconque.

11.5 Nomination du 1^{er} Directeur Général

Le 1^{er} Président nommé le premier Décembre deux mille dix-huit (01/12/2018) jusqu'au trois Juillet deux mille vingt (06/07/2020) est Monsieur CAMUS Vincent

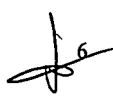
Article 13 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

En la forme extraordinaire :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes autres valeurs mobilières
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social

CC 

- modification des statuts, sauf disposition contraire des statuts,
- transformation de la société en société d'une autre forme,
- dissolution de la société.

En la forme ordinaire :

- nomination et révocation des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- cautions, avals et garanties données par la société,
- nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération,
- nomination, renouvellement et révocation des directeurs généraux et fixation de la durée de leurs fonctions et du montant, le cas échéant, de leur rémunération, de leur limitation éventuelle de leurs pouvoirs,
- nomination d'un liquidateur et liquidation,
- création, achat, vente, échange, apport, mise en location-gérance, transfert et fermeture de tous établissements, succursales, agences ou établissements secondaires et de tous immeubles ou droits immobiliers.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui n'est pas prévu par la loi ou les statuts.

Lorsque toutes les actions de la société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les statuts à la collectivité des associés.

13.2 Quorum- Majorité

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf autre disposition des statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen pour les décisions ordinaires et par plus des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen pour les décisions extraordinaires.

Par exception, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
 - l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- devront être prises à l'unanimité.

Par ailleurs, devra être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la société en nom collectif.

13.3 Modalités de consultation des associés

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président. Le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au président d'organiser une consultation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative du commissaire aux comptes, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

CC 

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférences ou conférence téléphoniques ou par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés ;

En cas d'assemblée, la réunion peut être organisée en tout lieu dans le département du siège social, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettres remises en mains propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai, sur simple convocation verbale. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il existe, doit être préalablement informé de ladite consultation des associés afin de pouvoir y participer s'il le souhaite.

La convocation indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en d'assemblée réunie par conférence téléphonique ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fac ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'en est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation, le rapport du Président justifiant les résolutions proposés et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresse par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le président fixe la date de consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans le délai de dix (10) jours, à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès verbal, aucune formalité ne sera requise.

13.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise de décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fac ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

CCF

Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toutes questions de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation, dans ces cas le procès verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le résultat des votes,
- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence du commissaires aux comptes.

Aux procès verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés représentés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

Article 14 – INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'entre eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés ou les dispositions légales imposent qu le Président et, le cas échéant, le commissaire aux comptes ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation écrite au siège social de la société

- des comptes annuels de la société des trois (3) derniers exercices, et
- des rapports du Président et du commissaire aux comptes des trois (3) derniers exercices.

↓
CC

Article 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés, soit volontairement, soit obligatoirement en cas de dépassement des seuils fixés par la loi, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se clôture le 31 Décembre.
Concernant le premier exercice social, celui-ci se clôturera le 31 Décembre 2019.

Article 17 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Article 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés aura la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des comptes sur dividende en numéraires ou en actions.

Article 19 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre(4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, il est précisé que les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Président.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-15 du Code du travail, il est précisé que la faculté pour le comité d'entreprise de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés s'exercera conformément aux modalités suivantes :

- un représentant du comité d'entreprise mandaté à cet effet adressera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge au siège social de la société, trois (3) jours au moins avant la date de la prochaine décision collective des associés, une demande d'inscription à l'ordre du jour du ou des projet(s) de résolution(s) proposée(s) par le comité d'entreprise. Cette demande devra être accompagnée du texte de le ou des résolutions dont l'inscription à l'ordre du jour est requise ainsi que d'un bref exposé des motifs.
- si ladite demande remplit les conditions susvisées, le ou les projet(s) de résolutions seront inscrits à l'ordre du jour avec la mention « résolution proposée par le comité d'entreprise » par le Président, et soumis aux associés lors de la décision collective quelque soit la forme de la consultation.
- si une demande parvient au Président moins de trois (3) jours avant la décision collective des associés, un projet de résolution sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine consultation des associés.

Article 21 – TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de tout autre forme conformément aux dispositions légales applicables

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la société et est compétente pour décider de la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner quitus au liquidateur pour sa gestion et décider de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement au associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associé en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 23– CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent.

Le Premier Décembre 2018 (01/12/2018)

Le Président
Mr CASAZZA Christophe

Le Directeur Général
Mr CAMUS Vincent